NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/843 (1993)
18 juin 1993

RESOLUTION 843 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3240e séance, le 18 juin 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Conscient de ce qu'un nombre croissant de demandes d'assistance ont été reçues conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) a constitué, à sa 65e séance, un groupe de travail chargé d'examiner les demandes susmentionnées,

1. Confirme que le Comité créé par la résolution 724 (1991) est chargé de l'examen des demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies;

2. Se félicite de la création du Groupe de travail par le Comité, qu'il invite, lorsqu'il aura terminé l'examen d'une demande, à présenter au Président du Conseil de sécurité des recommandations concernant les mesures à prendre.

93-36095 (F) 180693 180693 180693